# A C C O R D du 8 DECEMBRE 1961

Le C.N.P.F.

d'une part

La C.F.T.C. La C.G.T.F.O.

d'autre part,

Animés du même esprit qui avait présidé à l'accord réalisé entre eux en mai 1957,

#### Considérant

- le mouvement général que traduit, depuis de nombreuses années, le développement des régimes complémentaires de retraites institué pour le personnel salarié des entreprises, et qui répond à un besoin social,
- leur commun souci d'éviter que cette évolution ne se fasse d'une manière désordonnée, ce qui serait préjudiciable à tous,

#### Affirment leur volonté

- d'une part d'assurer la stabilité, la sécurité et la pérennité de régimes complémentaires de retraites de salariés, objectif commun des organisations signataires,
- d'autre part de favoriser toutes mesures de nature à promouvoir une coordination et une compensation appropriées entre les régimes de retraites existants,

A ces fins, les parties conviennent de ce qui suit :

(h)

Just John.

, D

t

# Article ler .-

Les entreprises membres d'une organisation adhérente au Conseil National du Patronat Français devront affilier, avec effet du ler janvier I962, leur personnel salarié à une institution gérant un régime complémentaire de retraites par répartition autorisée par le Ministre du Travail en application de l'article 4 du Code de la sécurité sociale, sous les réserves et dans les conditions figurant à l'annexe I cijointe.

Une annexe II précisant le champ d'application du présent accord interviendra avant le 3I Décembre 1961.

# Article 2 .-

Les parties signataires sont d'accord pour demander aux Pouvoirs Publics, dans le cadre de l'ordonnance du 4 Février 1959, l'agrément du présent accord et de ses annéxes.

### Article 3 .-

Celles des Confédérations syndicales nationales les plus représentatives qui ne sont pas signataires du présent Accord et de ses annexes peuvent y adhérer à tout moment.

Cette adhésion, qui nepeut être assortie d\*aucune condition ni d\*aucune réserve est notifiée par l'organisation adhérente aux parties signataires par lettre recommandée. Elle est valable à compter du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat du Conseil des Prud\*hommes de la Seine, dans les conditions prévues par la loi.

the cold the second that the second the seco

# Article 4 -

La révision du présent Accord et de ses annexes sera de droit si une modification de la législation ou de la règlementation de la Sécurité sociale vient à modifier simultanément et pour le même objet les obligations des employeurs et les prestations des salariés.

Fait à Paris, le 8 décembre 1961

Pour le C.N.P.F. :

Alman

Pour la C.F.T.C.:

Pour la C.G.T.F.O. :

fuel Chief

aligery Champer

## ANNEXE

## Article 1er -

Les entreprises membres d'une organisation adhérente au C.N.P.F. devront, avec effet du 1er janvier 1962, et compte tenu des dispositions des art. 7 et 10 ci-après, affilier leur personnel salarié défini à l'art. 4 ci-dessous à une institution de retraites complémentaires par répartition autorisée par le Ministre du Travail en application de l'article 4 du Code de la sécurité sociale.

Cette affiliation devra se faire sur la base d'une cotisation ou contribution contractuelle ou d'engagement dont le montant global (part patronale et salariale) doit être au moins égal à 2,50 % de la masse des salaires du personnel visé à l'alinéa 1er ci-dessus, dans la limite d'un plafond individuel égal à trois fois celui de la sécurité sociale.

Les rémunérations prises en considération à cet égard sont celles qui donnent lieu au versement forfaitaire à la charge des employeurs tel qu'il est prescrit aux articles 50 et suivants de l'Annexe III du Code général des Impôts.

#### Article 2 -

Les entreprises qui, le 1er juillet 1962 au plus tard ou dans les treis meis suivant la date de leur création - et dans ce cas avec effet à cette dernière date - n'auraient pas satisfait à l'obligation prévue ci-dessus seront tenues d'adhérer à une institution de retraites relevant de l'U.N.I.R.S.

Toutefois les entreprises relevant d'une branche professionnelle dans laquelle, antérieurement au 1er juillet 1962, un accord de retraites ou une convention collective aura prévu, à titre obligatoire pour toutes ou certaines catégories de personnel, soit l'adhésion à un régime de retraites, soit l'institution d'un régime de retraites, répondant aux conditions fixées par l'article 1er, seront soumises aux clauses de l'accord ou de la convention concernant leur branche professionnelle.

### Article 3 -

Des conventions ou accords collectifs pourront préciser des modalités d'application des articles 1er et 2 ci-dessus

notamment en ce qui concerne le taux de cotisation et le choix de l'institution.

## Article 4 -

Est visé par l'art. 1er ci-dessus le personnel ouvrier et mensuel, âgé de 21 ans et d'au plus 65 ans, sauf dispositions contraires résultant de conventionsou accords collectifs, ou incluses, à la date du présent accord, dans les statuts et règlement d'une institution de retraites autorisée.

Toutefois ne sont pas visés par le présent accord et ses annexes :

- les salariés affiliés au régime de retraites et de prévoyance des cadres institué par la convention du 14 mars 1947,
- les salariés des entreprises dont l'activité relève d'un régime spécial de sécurité sociale,
- les V.R.P. et les travailleurs à domicile.

Le règlement du cas des V.R.P. fera l'objet d'un protocole spécial et le cas des travailleurs à domicile fera l'objet d'un examen ultérieur.

### Article 5 -

En ce qui concerne le choix de l'institution, et par dérogation aux dispositions de l'art. 2, les entreprises conservent la possibilité d'inscrire, avec effet du 1er janvier 1962 ou de la date de création de l'entreprise, les employés, techniciens et agents de maîtrise dont le coefficient hiérarchique minimum de fonction est au moins égal à 200:

- soit au régime de retraites des cadres en vertu de l'art. 36 de l'Annexe I à la convention collective du 14 mars 1947,
- soit au régime de l'IRCACIM,
- soit à une institution de retraites autorisée à la date de signature du présent accord, dont le champ d'application ne concerne que les employés, techniciens et agents de maîtrise, et comprise dans une liste établie par la Commission Paritaire visée à l'article 11 ci-après.

ins Cyth In

1 Sucar

hyry An

## Article 6 -

Les charges résultant du présent accord et de ses annexes ne se cumulent pas avec les charges déjà assumées par les entreprises en vue d'assurer des allocations de retraites complémentaires.

Les dispositions du présent accord et de ses annexes ne sont pas opposables à l'application des dispositions plus avantageuses résultant soit d'accords conclus entre les organisations syndicales et les directions d'entreprise ou les organisations patronales, soit de dispositions antérieurement établies.

### Article 7 -

Les affiliations à une institution de retraites autorisée intervenant après le 1er janvier 1962 ne seront considérées comme répondant à l'obligation résultant de l'art.1er ci-dessus que si cette institution n'effectue entre les entreprises aucune discrimination fondée, directement eu indirectement, sur la situation démographique de celles-ci.

## Article 8 -

Il sera créé, dans le cadre des dispositions de l'art. 4 du Code de la sécurité sociale, une association des institutions gérant des régimes complémentaires de retraites par répartition pour les salariés visés aux art. 1 et 4 ci-dessus en vue d'assurer la pérennité des régimes et de promouvoir entre eux une coordination et une compensation appropriées.

Les statuts de cette association seront établis, en conformité avec les art. 43 à 58 du décret du 8 juin 1946, par la commission paritaire visée à l'art. 11 ci-après.

#### Article 9 -

Les institutions groupées dans une association, union ou fédération autorisée en application de l'art. 4 du Code de la sécurité sociale ne peuvent être représentées à l'association visée à l'art. 8 que par ladite association, union ou fédération.

#### Article 10 -

Les entreprises ne seront considérées comme ayant satisfait aux obligations résultagnt du présent accord et de ses

of the as Caph I suit with

annexes que si l'institution de retraites autorisée à laquelle elles sont affiliées relève de l'association visée à l'art. 8 ci-dessus dans les six mois suivant la constitution de celleci.

Cette disposition n'est pas applicable aux entreprises relevant des régimes ou institutions visés à l'article 5 ci-dessus.

# Article 11 -

Les questions posées par l'interprétation du présent accord et de ses annexes sont soumises à une Commission Paritaire composée de représentants des parties signataires et des autres membres titulaires de l'Association définis à l'art. 12.

La Commission paritaire est chargée de la mise en oeuvre de l'Association prévue à l'art. 8 et en particulier d'établir ses statuts.

## Article 12 -

L'Association visée à l'art. 8 ci-dessus comprend des membres fondateurs, des membres titulaires et des membres adhérents.

Les membres fondateurs sont les organisations nationales signataires du présent accord.

Les membres titulaires sont les organisations nationales signataires du présent accord et celles qui ayant adhéré à celui-ci ont été agréées par les parties signataires.

Les membres adhérents sont les associations, unions ou fédérations visées à l'art. 9 ainsi que les institutions de retraites lorsqu'elles ne sont pas groupées dans de telles associations, unions ou fédérations.

as Cylin Lind Mining